CONCLUSIONS

Relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

COMMUNE DE BEDOIN

Arrêté n°2022-377 du 6 septembre 2022

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) ;

Vu l'article R.2224-8 du CGCT (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) stipule que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement » ;

Vu l'article R.2224-9 du CGCT (Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007) précise que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé » ;

Vu la délibération du Président du syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux en date du 20 octobre 2016 par laquelle, il autorise la commune de BEDOIN à diligenter l'enquête publique conjointe pour finaliser la procédure ;

Considérant que le schéma est revu afin de le mettre en cohérence avec le PLU et que le choix du plan de zonage tient compte :

- Du bâti existant ;
- Des perspectives de développement de l'urbanisation de la commune ;
- Du dispositif d'assainissement collectif existant ;
- De l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif;
- Des contraintes techniques et financières ;

Considérant que les études préalables réalisées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV) démontrent que le réseau dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les habitants supplémentaires prévus au PLU (4 200 EH à traiter en supposant 100% de raccordement);

Considérant que la mise à jour du schéma d'assainissement n'a pas fait l'objet d'opposition de la part du public ou des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que l'assainissement collectif est plus favorable à la protection de la ressource en eau et à sa gestion, l'assainissement individuel devant faire l'objet de contrôles plus difficiles à mettre en œuvre ;

Considérant que l'assainissement collectif permet d'assouplir les règles en matière d'urbanisme et ainsi une densification des zones existantes (pour les zones où c'est le seul point bloquant) ;

En conclusion : le commissaire enquêteur donne un avis ${\mbox{\bf FAVORABLE}}$

A Mazan, le 4 décembre 2022 Le commissaire enquêteur, Virginie Liabeuf

